

83.039

**Message  
concernant une modification de la convention  
de double imposition avec la France**

du 18 mai 1983

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral approuvant un avenant à la convention de double imposition avec la France, signé le 11 avril 1983, en vous proposant de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

18 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert  
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Dodis**



## Vue d'ensemble

Entamées en 1980 à la demande de la France, les négociations tendant à une révision de notre convention de double imposition qui date de 1966 et avait déjà été révisée une première fois en 1969, ont abouti à la signature le 11 avril 1983 d'un avenant modifiant treize articles de cette convention ainsi que son protocole additionnel.

L'article concernant le domicile des personnes physiques a été remanié; il accorde désormais un droit subsidiaire d'imposition à la France pour les personnes physiques domiciliées en Suisse mais qui ont conservé des liens étroits avec la France. Les intérêts des créances, notamment des obligations négociables, pour lesquels la retenue à la source était jusqu'ici de 10 pour cent seront désormais complètement exonérés. Les gains en capital réalisés par des personnes physiques lors de l'aliénation de participations substantielles pourront être imposés, à certaines conditions et dans certaines limites, dans l'Etat du siège de la société dont les actions sont aliénées.

Dans l'article concernant l'échange de renseignements, les possibilités ouvertes par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (RS 351.1), sont expressément mentionnées.

Pour ce qui est de l'imposition des travailleurs frontaliers, qui fait l'objet d'un accord particulier, les revenus de ces travailleurs continueront à être imposés dans l'Etat du domicile. En revanche, cet Etat versera à l'Etat du lieu de travail une compensation financière équivalant à 4,5 pour cent de la masse totale des rémunérations des travailleurs frontaliers. Cette nouvelle réglementation ne touche pas l'accord existant entre la France et le canton de Genève.

Enfin, en ce qui concerne l'imposition de la fortune, la double imposition résultant de la perception simultanée de l'impôt suisse sur la fortune et de l'impôt français sur les grandes fortunes sur certains éléments du patrimoine sera éliminée. La France imputera l'impôt suisse sur la fortune sur son impôt sur les grandes fortunes.

Comme il est d'usage, les cantons et les milieux économiques intéressés ont été étroitement associés à la négociation de cet avenant et ils l'ont approuvé.

## Message

### 1 Historique

Les relations fiscales entre la Suisse et la France sont actuellement régies par une convention de double imposition qui date du 9 septembre 1966 (RO 1967 1119) et qui a remplacé les conventions conclues en 1937 et 1953; cette convention de 1966 a subi une première modification importante par un avenant du 3 décembre 1969 (RO 1970 1297) qui avait principalement pour objet de permettre à certains actionnaires suisses de sociétés françaises d'obtenir le remboursement de l'«avoir fiscal» qui, depuis 1966, est attaché aux dividendes distribués par des sociétés françaises.

Cette convention et son avenant de 1969 ont donné dans l'ensemble des résultats positifs, même si certaines difficultés d'application sont apparues au cours des années. L'importance des relations financières et commerciales ainsi que des mouvements de personnes entre les deux pays explique que quelques divergences de vues aient pu se produire entre leurs administrations fiscales respectives. Il n'en demeure pas moins que les aspects positifs de cette convention l'emportent de beaucoup sur les aspects négatifs.

En 1980, le Gouvernement français nous a fait part de son souhait de revoir certaines dispositions de la convention pour tenir compte des changements intervenus dans la politique française et internationale en matière d'élimination de la double imposition d'une part et de la législation fiscale française d'autre part. La France souhaitait également une collaboration plus étroite de notre pays en matière de contrôle des mouvements de personnes et de capitaux entre les deux pays et de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales. Nous ne pouvions pas nous dérober à la demande française de révision, d'autant moins que la Suisse avait également des desiderata à faire valoir, notamment en matière d'imposition des salaires des travailleurs frontaliers. Plusieurs phases de négociations ont eu lieu de 1980 à 1982; les changements politiques intervenus en France en 1981 ont entraîné des modifications importantes de la législation fiscale française, en particulier par l'introduction d'un impôt sur les grandes fortunes, dont il a fallu tenir compte dans la révision de la convention. Ce n'est donc qu'en automne 1982 qu'un accord a pu être acquis au niveau administratif et que l'avenant a pu être paraphé. Cet avenant a été signé à Paris le 11 avril 1983, en même temps qu'un accord particulier réglant le traitement fiscal des salaires des travailleurs frontaliers.

### 2 Aperçu des principales demandes suisses et françaises de révision et solutions convenues

#### 21 Demandes françaises

#### 211 Domicile des personnes physiques

On critique depuis longtemps en France le fait que de nombreux contribuables, généralement fortunés, constituent un domicile fiscal en Suisse

tout en conservant des liens étroits avec la France, tant sur le plan économique que sur celui des relations sociales. La raison du choix de la résidence en Suisse est qu'ils y bénéficient des conditions fiscales favorables consenties aux personnes sans activité lucrative par les législations fiscales suisses, tant cantonales que fédérales (art. 18<sup>bis</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral direct). La convention de 1966 comprenait certes une disposition (art. 4, 5<sup>e</sup> al., let. b) permettant de ne pas reconnaître la qualité de résident de ces personnes; à l'usage toutefois, cette disposition peu précise s'était révélée difficilement applicable. En outre, la Suisse avait convenu avec ses autres voisins (la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, ainsi qu'avec la Belgique) une clause plus précise ayant pour effet soit de dénier la qualité de résident aux personnes en question, soit d'élever le niveau de leur charge fiscale en Suisse pour certaines catégories de revenus à un niveau comparable à celui qui est de règle pour les résidents ordinaires de notre pays. C'est une clause identique que la France demandait en premier lieu.

Une deuxième demande portait sur le statut fiscal des personnes qui transfèrent leur domicile de France en Suisse tout en continuant de séjourner en France une partie de l'année. Se fondant sur une disposition de notre convention de double imposition avec la République fédérale d'Allemagne (art. 4, 3<sup>e</sup> al.), la France a souhaité disposer d'un droit subsidiaire d'imposition pour de telles personnes en ce sens que, sans nier le droit primaire d'imposition de la Suisse sur l'ensemble des revenus et de la fortune de ces personnes, la France entendait pouvoir également imposer certains éléments de leur revenu et de leur fortune, en éliminant la double imposition par imputation des impôts suisses sur les impôts français.

Comme on vient de l'indiquer, ces revendications françaises étaient fondées sur des précédents, notamment sur des dispositions de notre convention avec la République fédérale d'Allemagne. Elles étaient en outre appuyées par des cas particuliers qui avaient soulevé des problèmes. La Suisse ne pouvait donc se refuser à y donner suite. A la différence de certaines demandes initiales françaises qui allaient au-delà de ce qui avait été concédé à l'Allemagne en 1971, les dispositions finalement convenues sont rigoureusement identiques à celles qui figurent dans cette convention et, en partie, dans nos conventions avec l'Autriche, l'Italie et la Belgique (art. 3 de l'avenant, modifiant l'art. 4 de la convention). Elles auront certainement l'avantage de diminuer le nombre des cas difficiles de procédure amiable où la résidence est contestée.

## 212 Imposition des intérêts

La France souhaitait que les intérêts d'obligations soient exonérés de tout impôt à la source dans l'Etat d'où proviennent ces intérêts, alors que la convention actuelle prévoit une retenue de 10 pour cent au maximum (art. 12, 2<sup>e</sup> al.). Cette demande avait probablement pour objectif de favoriser l'investissement à long terme de capitaux suisses en France.

Tout en étant intéressée par cette proposition, la Suisse a insisté pour que l'exonération ne soit pas limitée aux intérêts des obligations négociables, mais qu'elle ait une portée toute générale et qu'elle s'applique aussi aux intérêts de prêts ordinaires, notamment des prêts effectués par des banques suisses à leurs filiales françaises.

La solution suisse a finalement prévalu et toutes les catégories d'intérêts ne seront imposables que dans l'Etat de domicile du bénéficiaire, l'Etat de la source devant exonérer complètement ces intérêts (art. 6 de l'avenant, modifiant l'art. 12 de la convention).

### **213 Imposition des gains en capital**

A l'origine, la France souhaitait obtenir un droit primaire d'imposition sur tous les gains en capital (ou plus-values mobilières) réalisés par des résidents de Suisse (personnes physiques et morales) lors de l'aliénation d'une participation importante (10% et plus) dans une société française.

La Suisse ne pouvait accepter une dérogation aussi importante aux règles habituelles des conventions de double imposition qui prévoient l'imposition exclusive des gains en capital dans l'Etat de domicile de l'aliénateur. Toutefois, la Suisse devait reconnaître que des possibilités d'abus existent en raison du fait que rares sont les cantons qui imposent les gains en capital mobiliers (la Confédération ne connaissant pas d'impôt de ce genre). Une telle absence d'impôt peut inciter des résidents de France à déplacer leur domicile en Suisse avant de procéder à une vente de titres impliquant un gain en capital important. Ce sont d'ailleurs des considérations de cette nature qui ont déjà amené la Suisse à concéder à la République fédérale d'Allemagne un droit subsidiaire d'imposition sur certains gains en capital (art. 13, 4<sup>e</sup> al., de la convention de 1971). Avec la France également, c'est finalement sur une disposition identique à celle qui vient d'être mentionnée qu'un accord a pu se faire (art. 8, 2<sup>e</sup> al., de l'avenant, modifiant l'art. 15 de la convention).

### **214 Impôt sur la fortune**

La France a introduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 un impôt sur les grandes fortunes. Cet impôt ne vise que les personnes physiques. Le taux de cet impôt était en 1982 de 0,5 pour cent pour les fortunes comprises entre 3 et 5 millions de francs français (FF), de 1 pour cent pour les fortunes comprises entre 5 et 10 millions et de 1,5 pour cent pour les fortunes supérieures à 10 millions; en 1983, les taux sont restés les mêmes, mais les seuils ont été élevés (3,2, 5,3 et 10,6 mio. FF). L'impôt sur les grandes fortunes frappe l'ensemble des biens, droits et valeurs composant le patrimoine du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Sans parler des biens professionnels de toute façon exonérés jusqu'à la fin 1985 ou des bois et forêts imposés pour le quart de leur valeur vénale, de nombreux éléments de fortune ne sont pas soumis à l'impôt, comme par exemple les objets d'antiquité,

d'art ou de collection. Sous réserve de ces exceptions, l'impôt sur les grandes fortunes est un impôt tout à fait général. C'est pourquoi dans les relations internationales, les résidents de France sont imposés sur leur fortune mondiale donc y compris les immeubles à l'étranger (p. ex. en Suisse). Les participations substantielles (10% ou plus) dans des sociétés anonymes françaises sont passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, qu'elles soient détenues par des résidents ou des non-résidents (p. ex. des résidents de Suisse). Il en est de même pour les sociétés françaises ou étrangères dont l'actif est principalement constitué d'immeubles sis en France. En revanche, les placements financiers des non-résidents en France (dépôts, obligations, actions isolées, etc.) ne sont pas touchés.

Dans les deux cas d'immeubles à l'étranger et de participation substantielle, la France entend éliminer la double imposition par imputation des impôts étrangers (suisses) sur les impôts français.

Le premier cas (imposition d'immeubles sis en Suisse et appartenant à des résidents de France avec imputation de l'impôt suisse) peut difficilement être contesté car il est conforme au modèle élaboré en 1977 par l'OCDE. Cette solution est aussi celle que nous connaissons depuis 1971 dans notre convention de double imposition avec la République fédérale d'Allemagne. Nous nous sommes efforcés d'obtenir une dérogation à ce régime en demandant que les immeubles que des Suisses de France possèdent en Suisse – souvent depuis longtemps – soient exonérés de l'impôt français. Ces efforts n'ont malheureusement pas abouti. La France a en effet fait valoir qu'elle ne pouvait établir des régimes différents fondés sur la nationalité des contribuables puisque ce critère de la nationalité n'intervient pratiquement pas dans les conventions de double imposition qui retiennent essentiellement celui du domicile; elle a en outre fait remarquer que son impôt ne frappait que des fortunes élevées (à partir de 3 mio. FF) et que de toute façon la double imposition était évitée pour les grandes fortunes par l'imputation. Si la charge fiscale est désormais plus élevée pour certains (ceux pour qui l'impôt français dépassera l'impôt suisse), c'est une conséquence non de la convention, mais de l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes.

L'application de la convention franco-suisse de double imposition à l'impôt sur les grandes fortunes a comme avantage que pour l'assujettissement à cet impôt ce sera la notion de résidence telle qu'elle est définie par la convention qui sera applicable et non la notion beaucoup plus large que connaît le droit interne français (p. ex. le centre des intérêts économiques).

Le deuxième cas (imposition de participations substantielles dans les sociétés françaises même si le propriétaire est domicilié en Suisse) constitue une nouveauté par rapport au modèle de l'OCDE et à la pratique suisse. La position française est absolument ferme sur ce point car il s'agit d'une question politique à laquelle le Gouvernement français attache la plus grande importance. La Suisse a finalement accepté les propositions françaises tout en les aménageant de manière à leur donner une portée limitée et un caractère exceptionnel de manière à ce qu'elles ne puissent constituer un précédent. De plus, on ne considérera comme substantielles que les participa-

tions de 25 pour cent ou plus (et non de 10% et plus, selon la pratique française). Enfin, les conséquences financières de cette réglementation sont limitées. En effet, le système proposé de l'imputation des impôts suisses sur les impôts français n'entame en rien la souveraineté fiscale des cantons et, d'après nos calculs, ne sera défavorable aux contribuables (résidents de France possédant des immeubles en Suisse et résidents de Suisse possédant des participations substantielles en France) qu'à partir d'une fortune nette d'environ 5 millions de francs suisses (16 mio. FF). Ce n'est qu'à partir de ce montant élevé de fortune que le taux français est généralement supérieur aux taux suisses. Il faut toutefois signaler que les «forfaitaires» (imposition spéciale pour des étrangers sans activité lucrative) pourront être privilégiés dans la mesure où ces contribuables ne paient pas d'impôt suisse sur la fortune, de sorte que la France n'aura pas d'impôt suisse à imputer (sous réserve de l'impôt foncier suisse cf. ch. 37). Nous avons en outre pu obtenir l'insertion d'une clause de la nation la plus favorisée qui étendra automatiquement à la Suisse le régime plus favorable qui pourrait éventuellement être consenti par la France à un pays tiers membre de l'OCDE en matière d'imposition des participations substantielles.

Les dispositions concernant l'impôt sur la fortune seront applicables avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1982 (entrée en vigueur de l'impôt français sur les grandes fortunes: art. 15, 2<sup>e</sup> al., let. c, de l'avenant).

## 215 Echange de renseignements

La France poursuit depuis de longues années une politique très active en matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales en s'efforçant de conclure le plus grand nombre possible de conventions détaillées d'assistance administrative. Il n'y avait dès lors rien d'étonnant à ce que les négociateurs français mettent d'emblée l'accent sur cette question et demandent une révision de la clause d'échange de renseignements (art. 28 de la convention) dans le sens d'un renforcement de la coopération des deux Etats dans la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Nous nous sommes résolument opposés à tout élargissement de la clause existante. Selon sa pratique bien établie la Suisse est prête à échanger des renseignements nécessaires à une application régulière de la convention et propre à en empêcher une utilisation abusive. En revanche elle n'est pas disposée à donner des renseignements en dehors de la convention pour la seule application du droit interne de l'autre Etat. Toutefois, en ce qui concerne la lutte contre la fraude fiscale, nous avons souligné l'évolution qui s'est manifestée en Suisse dans ce domaine et qui a abouti à la nouvelle loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, que vous avez adoptée en mars 1981 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (RS 351.1). L'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, de cette loi prévoit en effet une entraide au sens de la troisième partie de la loi (communication de renseignements, notification de documents, etc.) si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale. Nous sommes alors convenus de nous référer expressément dans la convention à cette nouvelle loi fédérale sur l'entraide pénale internationale.

## 216 Sociétés immobilières

Depuis longtemps, des personnes physiques cherchent à acquérir et à détenir des immeubles de manière anonyme. Elles créent pour ce faire une société dont toutes les actions sont au porteur et qui est juridiquement l'acquéreur et la détentrice de l'immeuble. Cette pratique est relativement fréquente pour des immeubles sis en France et ce sont souvent des sociétés suisses qui servent d'intermédiaires. Cette manière de faire vise moins à obtenir des avantages fiscaux qu'à garantir l'anonymat.

La France s'efforce depuis plusieurs années de lutter contre ces pratiques en alourdissant la charge fiscale qui grève les immeubles sis en France appartenant à de telles sociétés étrangères. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983, une nouvelle législation prévoit la perception (sous certaines conditions) d'un impôt annuel de 3 pour cent de la valeur vénale de l'immeuble. Là encore, le but visé n'est pas de nature fiscale en premier lieu; il vise plutôt à décourager le recours à l'anonymat et à clarifier la situation quant à la possession effective du sol. Dans le cadre des négociations concernant une convention de double imposition, la Suisse ne pouvait pas contester cette imposition. D'abord, la convention accordée à l'Etat de situation des immeubles le soin d'établir son impôt comme bon lui semble. Ensuite, cette manière de faire n'est pas contraire à la clause de non-discrimination (art. 26 de la convention). En troisième lieu, il n'existe aucune double imposition puisque l'immeuble imposé en France n'est pas imposé auprès de la société suisse.

En revanche, lorsqu'une société authentiquement suisse, exerçant dans notre pays une activité économique et commerciale réelle (p. ex. une société d'assurance) détient des immeubles en France, il convient d'éviter qu'elle ne soit assujettie au nouvel impôt français. La Suisse a pu obtenir satisfaction sur ce plan et une disposition permettra aux sociétés suisses en question d'obtenir l'exonération de cet impôt (ch. 8 du protocole additionnel, introduit par l'art. 14 de l'avenant).

## 22 Demandes suisses

### 221 Imposition des redevances de licences

C'est dans la convention de 1966 que la Suisse avait dû concéder, pour la première fois, un droit limité d'imposition des redevances de licences au profit de l'Etat de la source (5%). Compte tenu de l'importance du flux des redevances de licences payées de France en Suisse, cet impôt résiduel de 5 pour cent représente un montant important qui doit être imputé sur les impôts suisses dus par le bénéficiaire des redevances.

Tous nos efforts pour obtenir une révision de cette disposition et l'élimination de cet impôt de 5 pour cent se sont toutefois heurtés à une vive résistance de la France qui n'entendait pas abandonner son droit limité d'imposition. Nous avons cependant pu obtenir une révision de la notion «redevances de licences» qui a pour but de faire sortir certains paiements, notamment le «leasing» ou crédit-bail, de cette catégorie de revenus pour



les traiter comme bénéfiques industriels et commerciaux (art. 7 de l'avenant, modifiant l'art. 13 de la convention; ch. 1 et 4 du protocole additionnel introduit par l'art. 14 de l'avenant).

## 222 Imposition des travailleurs frontaliers

Le régime fiscal des salaires des travailleurs frontaliers français et suisses est réglé par des très anciens accords (1910, 1911, 1921, 1934/35) qui prévoient l'imposition exclusive de ces salaires au domicile des frontaliers. Genève n'ayant jamais adhéré à ces accords, les frontaliers français travaillant à Genève sont imposables au lieu de travail (Genève) en application de l'article 17, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention de double imposition. Genève en revanche verse aux collectivités locales françaises une compensation financière équivalant aux 3,5 pour cent de la masse salariale brute (accord franco-genevois du 29 janvier 1973). Les autres cantons frontaliers (Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura) manifestent depuis quelques années la volonté de changer le système et en tout cas d'obtenir une certaine part du produit de l'imposition des frontaliers.

Un accord très satisfaisant a finalement été trouvé pour les cantons intéressés. Le statu quo a été maintenu quant au principe de l'imposition des frontaliers: ceux qui travaillent à Genève continueront donc d'être imposés à Genève pour leurs salaires avec compensation financière de Genève à la France, et ceux qui travaillent dans les autres cantons frontaliers continueront d'être imposés en France, c'est-à-dire à leur domicile. La France a toutefois accepté d'allouer une certaine compensation financière à l'Etat du lieu de travail (la Suisse). Cette compensation sera calculée à raison de 4,5 pour cent du montant total des salaires bruts versés par les employeurs suisses aux frontaliers français. Il est impossible à l'heure actuelle d'indiquer exactement ce que cette allocation représentera en francs car le montant de la masse salariale brute n'est pas encore connu de façon certaine et dépend de l'évolution de la conjoncture et du marché du travail dans les régions frontalières. Pour 1981 on l'a estimée très sommairement à quelque 800 millions de francs suisses, ce qui correspondrait à un versement de la France aux cantons d'environ 36 millions de francs suisses. Il convient de relever que cette réglementation est réciproque ce qui signifie que, pour les rares frontaliers suisses travaillant en France, les cantons de domicile devront également restituer 4,5 pour cent de la masse salariale brute à la France.

Cette réglementation figure dans un accord spécial auquel les gouvernements des cantons intéressés ont donné leur assentiment et qui a été signé en même temps que l'avenant modifiant la convention de double imposition; on le trouve en annexe au présent message. Cet accord, comme les arrangements précédents qu'il abroge, a été conclu du côté suisse par le Conseil fédéral agissant au nom des cantons intéressés en application des articles 9 et 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution. Il n'appartient donc pas aux Chambres fédérales de l'approuver, mais aux cantons concernés, selon les

règles prévues par leur législation. Il est entendu que l'entrée en vigueur des deux textes (avenant et accord sur les frontaliers) sera simultanée.

### 3 **Commentaire des dispositions de l'avenant**

Les *principales modifications* de la convention portent sur les points suivants:

#### 31 **Domicile des personnes physiques** (art. 3 de l'avenant, modifiant l'art. 4 de la convention)

##### 311

Le paragraphe 2 de l'article 4 est adapté au modèle de l'OCDE; cette précision n'entraînera pas de conséquences importantes.

##### 312

Le paragraphe 4, entièrement nouveau, est calqué sur la disposition correspondante de notre convention avec la République fédérale d'Allemagne (art. 4, par. 3). Les personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en Suisse en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, mais qui conservent en France un foyer permanent d'habitation ou qui séjournent en France au moins 183 jours par année, pourront être imposées aussi en France comme si elles y étaient domiciliées. La double imposition résultant du fait que ces personnes seront également imposées en Suisse sur la base de leur domicile dans notre pays sera éliminée par la France qui, soit exonérera, soit imputera les impôts suisses sur les impôts français.

##### 313

Le paragraphe 6, lettre b, de l'article 4 a également été aligné sur les dispositions correspondantes de nos conventions avec l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Il vise les étrangers au bénéfice d'une imposition spéciale ou à forfait (art. 18<sup>bis</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral direct et dispositions correspondantes des législations cantonales). Ces personnes ne pourront se prévaloir des avantages de la convention que si elles sont imposées en Suisse sur tous leurs revenus de sources françaises au taux de la totalité de leurs revenus mondiaux.

##### 314

Les modifications présentées sous chiffres 312 et 313 ci-dessus ainsi que celles qui concernent l'impôt sur la fortune (ch. 37 ci-dessous) auront pour

conséquence pratique d'élever le niveau de la charge fiscale de certaines catégories de Français domiciliés en Suisse au niveau de la charge fiscale française, ceci tant pour les impôts sur le revenu que pour les impôts sur la fortune.

### **32 Imposition des dividendes**

(art. 5 de l'avenant modifiant l'art. 11 de la convention)

#### **321**

Les sociétés suisses qui détiennent des actions de sociétés françaises ne peuvent demander le remboursement de l'«avoir fiscal» attaché aux dividendes distribués par des sociétés françaises que si la participation de la société suisse dans la société française distributrice est inférieure à 20 pour cent. La lettre b du paragraphe 3 de l'article 11 précise désormais que cette limite de 20 pour cent vise les participations directes et indirectes, ce qui est d'ailleurs conforme à la pratique. La notion de participation indirecte est définie dans un sens favorable au chiffre 2 du protocole additionnel (art. 14 de l'avenant).

#### **322**

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du paragraphe 6 de l'article 11 et le chiffre 3 du protocole additionnel (art. 14 de l'avenant) ont pour but d'assurer aux établissements stables français de sociétés suisses un traitement analogue à celui qui est consenti à des sociétés de droit français. Ces établissements stables pourront désormais demander le remboursement de l'avoir fiscal avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1981 (art. 15, 2<sup>e</sup> al., let. e, de l'avenant) et l'exonération de la retenue à la source sur les dividendes. Cette amélioration profitera surtout aux compagnies suisses d'assurance qui exercent leur activité en France le plus souvent par l'intermédiaire d'établissements stables et non de filiales.

### **33 Imposition des intérêts**

(art. 6 de l'avenant, modifiant l'art. 12 de la convention)

Toutes les catégories d'intérêts sont désormais imposables dans l'Etat de domicile du bénéficiaire exclusivement. Cette modification s'appliquera avec effet rétroactif aux intérêts versés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (art. 15, 2<sup>e</sup> al., let. a, de l'avenant).

### **34 Imposition des redevances de licences**

(art. 7 de l'avenant modifiant l'art. 13 de la convention; ch. 1 et 4 du protocole additionnel introduits par l'art. 14 de l'avenant)

Rien n'est changé au régime actuel d'imposition des redevances de licences: l'Etat de la source des redevances conservera le droit de percevoir un impôt

limité à 5 pour cent du montant brut des redevances; l'Etat de domicile du bénéficiaire devra imputer cet impôt sur son propre impôt. Les redevances de licences versées à l'étranger par des débiteurs suisses ne sont toutefois pas frappées actuellement par un impôt fédéral ou cantonal. La notion même de redevances de licences est modifiée dans un sens restrictif. Le produit du «leasing» ou crédit-bail qui, en vertu de la définition donnée par l'OCDE, est considéré comme une redevance, ne le sera plus dans nos relations avec la France. De même, les rémunérations payées pour l'exécution de certains travaux techniques ne constitueront pas des redevances de licence. Dans les deux cas, ces revenus seront traités comme des bénéfices industriels et commerciaux imposables conformément aux règles de l'article 7.

### **35 Gains en capital**

(art. 8 de l'avenant, modifiant l'article 15 de la convention)

L'adjonction prévue au paragraphe 1 de l'article 8 de l'avenant vise à préciser la notion de sociétés immobilières pour l'application de la «transparence fiscale» (la société est ignorée et l'immeuble imposé au lieu de situation).

Le paragraphe 2 de l'article 8 introduit un droit subsidiaire d'imposition des gains en capital au profit de la France. Ce droit subsidiaire ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- l'aliénation doit porter sur une participation substantielle, c'est-à-dire sur une participation de 25 pour cent et plus, dans une société française;
- l'aliénateur, résident de Suisse, doit avoir été un résident de France au cours des cinq années précédant l'aliénation;
- le gain réalisé n'est assujéti en Suisse à aucun impôt.

### **36 Imposition des frontaliers**

(art. 9 de l'avenant, modifiant l'art. 17, 4<sup>e</sup> al., de la convention; accord particulier sur l'imposition des frontaliers)

La modification de l'article 17, 4<sup>e</sup> alinéa, est purement formelle: elle se borne à substituer l'accord du 11 avril 1983 à l'accord de 1935. Quant à l'accord sur les frontaliers, il n'a pas besoin d'être approuvé par les Chambres fédérales, mais il doit l'être par les cantons, comme nous l'avons expliqué précédemment (ch. 222).

### **37 Imposition de la fortune**

(art. 11 de l'avenant modifiant l'art. 24 de la convention; ch. 6 et 7 du protocole additionnel introduits par l'art. 14 de l'avenant)

Comme indiqué plus haut (ch. 214), les biens immobiliers continuent d'être imposables au lieu de situation, mais l'Etat de domicile du propriétaire peut également les imposer. S'il le fait - c'est le cas de la France - il devra

éliminer la double imposition en imputant l'impôt perçu dans l'Etat du lieu de situation. S'agissant de résidents de France qui possèdent des immeubles en Suisse, il est précisé (ch. 7 du protocole additionnel) que la France imputera non seulement l'impôt suisse sur la fortune, mais également l'impôt immobilier ou taxe frontière qui est un impôt sur la propriété foncière sans défalcation des dettes.

De même, les participations substantielles qu'un résident de Suisse possède dans une société française sont imposables en Suisse (Etat de domicile du propriétaire), mais également en France, à charge pour ce pays d'éliminer la double imposition en imputant l'impôt suisse sur la fortune sur l'impôt français sur les grandes fortunes.

### 38 Echange de renseignements

(art. 13 de l'avenant, modifiant l'art. 28 de la convention)

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 13 est un simple renvoi à l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'entraide pénale internationale, du 20 mars 1981 (RS 351.1). Il n'implique aucune extension de l'échange de renseignements autre que celle qui pourrait résulter de la nouvelle loi elle-même qui serait de toute manière applicable, avec ou sans convention de double imposition.

### 39 Modifications mineures

L'avenant modifie la convention de 1966/1969 sur quelques *autres points* beaucoup *moins importants*.

- Article premier de l'avenant, modifiant le paragraphe 3A de l'article 2 de la convention: liste des impôts français mentionnant en particulier l'impôt sur les grandes fortunes et, pour l'application de l'article 8 de la convention exclusivement, la taxe professionnelle.
- Article 2 de l'avenant, modifiant les alinéas b) et g) (i) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention: définitions des termes «France» et «autorités compétentes».
- Article 4 de l'avenant, modifiant le paragraphe 4 de l'article 8 de la convention: exonération des entreprises suisses de navigation maritime ou aérienne de la taxe professionnelle française.
- Article 10 de l'avenant, modifiant l'article 19 de la convention: la clause concernant les artistes et sportifs est adaptée au nouveau modèle de l'OCDE.
- Article 12 de l'avenant modifiant l'article 25A de la convention: adaptation rédactionnelle tenant compte notamment de l'impôt français sur la fortune.
- Chiffre 8 du protocole additionnel: cette disposition a pour but de faire échapper les sociétés authentiquement suisses, exerçant une activité

réelle, aux nouvelles dispositions françaises concernant les immeubles détenus par des sociétés ayant leur siège à l'étranger: (cf. ch. 216 ci-dessus).

#### **4 Conséquences financières**

Deux dispositions auront des conséquences financières directes pour les pouvoirs publics suisses.

La première concerne le traitement fiscal des intérêts: d'une part, la Suisse (Confédération, cantons, communes) n'aura plus à accorder une imputation pour l'impôt résiduel de 10 pour cent qui restait jusqu'ici à la France pour les intérêts versés de France en Suisse, ce qui se traduira donc par un effet positif pour les finances publiques suisses; en revanche, la Confédération devra rembourser la totalité de l'impôt anticipé pour les intérêts d'obligations et de comptes bancaires revenant à des résidents de France, alors que jusqu'ici elle en conservait 10 pour cent.

L'autre disposition entraînant des conséquences financières est celle concernant l'imposition des travailleurs frontaliers. Comme nous l'avons relevé ci-dessus (ch. 222), il est impossible de dire ce que représentera la compensation financière française égale à 4,5 pour cent de la masse salariale brute qui dépend évidemment de la conjoncture et du marché du travail, mais ce seront certainement plusieurs millions de francs suisses qui reviendront aux cantons et aux communes intéressés.

#### **5 Grandes lignes de la politique gouvernementale**

Le projet est conforme aux objectifs visés par les grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1979-1983 (FF 1980 I 586).

#### **6 Constitutionnalité**

L'avenant est conclu conformément à l'article 8 de la constitution. L'Assemblée fédérale est compétente pour approuver l'avenant en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. L'avenant ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et n'entraîne pas une unification multilatérale du droit; l'arrêté fédéral n'est donc pas soumis au référendum facultatif en vertu de l'article 89, 3<sup>e</sup> alinéa, de la constitution. La portée matérielle et territoriale restreinte de l'avenant ne justifie pas, en outre, qu'il soit soumis au référendum facultatif par une décision des deux Chambres prise en application de l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

#### **7 Conclusions**

L'avenant et l'accord sur les frontaliers sont le fruit de négociations longues et serrées. Les concessions consenties par la Suisse en matière d'impôts sur

la fortune, d'imposition des gains en capital ou encore d'imposition des étrangers sans activité lucrative ne sont certes pas négligeables. D'autre part les avantages obtenus notamment en matière d'imposition des frontaliers et des intérêts de prêts sont importants et ont été accueillis avec satisfaction par les intéressés. Nous sommes d'avis que l'ensemble des modifications est en définitive équilibré.

Les cantons et les organisations économiques intéressées à la conclusion des conventions de double imposition ont approuvé l'avenant.

28318

**Arrêté fédéral  
approuvant un avenant modifiant la convention  
de double imposition avec la France**

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'avenant, signé le 11 avril 1983, à la convention entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966, modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

28318



## Avenant à la Convention

*Texte original*

**entre la Confédération suisse et la République française  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts  
sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée par  
l'avenant du 3 décembre 1969**

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse*

*et*

*Le Président de la République française,*

Désireux de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969 (ci-après dénommée «la convention») ainsi que le protocole additionnel qui forme partie intégrante de la convention, ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Conseil fédéral suisse:

Son Excellence Monsieur François de Ziegler, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Confédération suisse en France,

Le Président de la République française:

Monsieur Jacques Delors, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 3 A de l'article 2 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«A. En France:

- a) l'impôt sur le revenu;
- b) l'impôt sur les sociétés;
- c) l'impôt sur les grandes fortunes; et
- d) pour l'application de l'article 8 exclusivement, la taxe professionnelle;

y compris toute retenue à la source, tout précompte ou tout versement anticipé afférents aux impôts visés ci-dessus.»

### Article 2

Les alinéas b) et g) (i) du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

- «b) Le terme «France» désigne les départements européens et d'outre mer de la République française y compris la mer territoriale et

## Doubles impositions

au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes»;

«g) L'expression «autorités compétentes» désigne:

(i) dans le cas de la France, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ou son représentant autorisé;»

### Article 3

L'article 4 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Au sens de la présente convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'une personne physique a transféré définitivement son domicile d'un Etat contractant dans l'autre, elle cesse d'être assujettie dans

## Doubles impositions

le premier Etat contractant aux impôts pour lesquels le domicile fait règle dès l'expiration du jour où s'est accompli le transfert du domicile. L'assujettissement aux impôts pour lesquels le domicile fait règle commence dans l'autre Etat contractant à compter de la même date.

4. Lorsqu'une personne physique qui a en France un foyer permanent d'habitation ou qui séjourne dans cet Etat pendant au moins 183 jours au cours d'une même année civile est considérée comme un «résident de Suisse» selon les dispositions du paragraphe 2, la France peut imposer cette personne sur l'ensemble de ses revenus et de sa fortune, nonobstant les autres dispositions de la présente convention. Toutefois, la France applique les dispositions de l'article 25 A 1 aux revenus provenant de Suisse qui sont visés par ces dispositions. Pour tous les autres revenus ou éléments de fortune imposables en Suisse en vertu de la convention, la France impute sur l'impôt afférent à ces revenus ou à ces éléments de fortune le montant de l'impôt perçu en Suisse.

5. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où son siège de direction effective est situé. La même disposition s'applique aux sociétés de personnes constituées ou organisées conformément à la législation d'un Etat contractant.

6. N'est pas considérée comme résident d'un Etat contractant au sens du présent article:

- a) une personne qui, bien que répondant à la définition des paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus, n'est que le bénéficiaire apparent des revenus ou le propriétaire apparent de la fortune, lesdits revenus ou ladite fortune bénéficiant ou appartenant en réalité – soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales – à une personne qui ne peut être regardée elle-même comme un résident dudit Etat au sens du présent article;
- b) une personne physique qui n'est pas assujettie aux impôts généralement perçus dans l'Etat contractant dont elle serait un résident selon les dispositions des paragraphes précédents, pour tous les revenus généralement imposables selon la législation fiscale de cet Etat et provenant de l'autre Etat contractant.»

### Article 4

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 4 de l'article 8 de la convention:

«5. En ce qui concerne l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, une entreprise française sera exonérée en Suisse de la taxe professionnelle perçue au profit des cantons ou des communes et

## Double impositions

---

une entreprise suisse sera exonérée en France de la taxe professionnelle.»

### Article 5

L'alinéa b) du paragraphe 3 et le paragraphe 6 de l'article 11 de la convention sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

«b) Une société qui est un résident de Suisse et qui détient directement et indirectement moins de 20 pour cent du capital de la société distributrice au moment de la distribution.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent ces dividendes un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Toutefois, ces dividendes ouvrent droit à l'avoir fiscal dans les mêmes conditions que s'ils étaient perçus par un résident de France lorsque l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse détient moins de 20 pour cent du capital de la société distributrice au moment de la distribution. Pour l'appréciation de cette limite, les dispositions du paragraphe 3 b) ci-avant et du point 2 du protocole additionnel sont applicables par analogie.

A moins qu'il ne bénéficie de l'avoir fiscal, l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse peut demander à raison des dividendes compris dans ses résultats imposables, le remboursement du précompte qui a été acquitté, le cas échéant, par la société distributrice.»

### Article 6

L'article 12 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme «intérêts», employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable

## Double impositions

---

auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.»

### Article 7

Le paragraphe 3 de l'article 13 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.»

### Article 8

1. Il est inséré entre les deux alinéas du paragraphe 2 de l'article 15, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

«Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.»

2. Le nouveau paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 de l'article 15 de la convention:

«6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'Etat contractant dont la société est un résident lorsque le cédant est une personne physique, résident de l'autre Etat contractant:

- qui a été un résident du premier Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation,
- et qui n'est assujettie dans l'autre Etat à aucun impôt sur ces gains en capital.

## Doubles impositions

---

Pour l'application de ces dispositions on considère qu'il existe une participation substantielle, lorsque le cédant, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'aliénation, a disposé seul ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts ouvrant droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.»

### Article 9

Le paragraphe 4 de l'article 17 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, le régime fiscal applicable aux rémunérations reçues par les travailleurs frontaliers est déterminé par l'accord du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers.»

### Article 10

L'article 19 de la convention est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 16 et 17, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat contractant, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7,

## Doubles impositions

---

16 et 17, que dans l'autre Etat contractant lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.»

### Article 11

1. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 24 est remplacée par la phrase suivante:

«La fortune constituée par des actions ou parts mentionnées au paragraphe 2 de l'article 15 est imposable dans l'Etat, où les biens immobiliers sont situés.»

2. Le paragraphe 3 est supprimé.

### Article 12

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 25 A sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«3. En ce qui concerne les revenus visés aux articles 11, 13 et 19 ainsi que les éléments de fortune visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 24 qui ont supporté l'impôt suisse dans les conditions prévues à ces articles, la France accorde au bénéficiaire de ces revenus ou au propriétaire de la fortune, résident de France, un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt suisse et imputable sur les impôts dans la base desquels ces revenus et éléments de fortune se trouvent compris.

4. Les crédits d'impôts visés au paragraphe 3 ci-dessus s'imputent séparément sur les impôts français dans les bases desquels se trouvent compris les revenus et éléments de fortune correspondants visés audit paragraphe et dans la limite des impôts français afférents à ces mêmes revenus et éléments de fortune.»

### Article 13

Le nouveau paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 2 de l'article 28 de la convention:

«3. L'assistance autorisée par la loi fédérale suisse du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale s'ajoute à l'échange de renseignements prévu par le présent article.»

### Article 14

Les dispositions des points I et II du Protocole additionnel à la convention sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

## Doubles impositions

---

«1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique sont considérées comme des bénéfices d'une entreprise auxquelles les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

2. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 11, sont pris en compte, outre les droits détenus directement par la société résidente de Suisse, les droits détenus par l'intermédiaire d'autres sociétés dont elle possède ou qui en possèdent, directement ou indirectement, le contrôle. Le contrôle s'entend de la détention de plus de 50 pour cent des droits de vote. Les difficultés d'application de cette disposition font l'objet d'une concertation entre les autorités compétentes.

3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 11, il est entendu que les dividendes compris dans le bénéfice imposable de l'établissement stable en France d'une société qui est un résident de Suisse ne sont pas soumis à la retenue à la source applicable en vertu du droit interne français aux dividendes qui bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 13, les rémunérations payées pour des analyses ou des études spécifiques de nature scientifique, géologique ou technique, pour des services spécifiques d'ingénierie ou pour des services de consultation ou de surveillance ne sont pas considérées comme des rémunérations pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les dispositions de l'article 7 leur sont applicables.

5. Il est entendu qu'une personne physique résident d'un Etat contractant qui dispose d'une ou plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat ne peut être soumise, dans ce dernier Etat, à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 24, il est entendu que tant que les sociétés françaises ne seront pas frappées par un impôt ordinaire sur le capital, la fortune constituée par des actions ou des parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de France et qui est détenue par une personne physique qui est un résident de Suisse est également imposable en France à l'impôt sur les grandes fortunes. L'impôt perçu en Suisse sur cette fortune ouvre droit au profit de la personne physique qui est un résident de Suisse à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 25 A.

On considère qu'une personne physique détient une participation sub-



## Doubles impositions

stantielle lorsqu'elle dispose, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, d'actions ou de parts sociales ouvrant droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

Si la France accorde aux résidents d'un autre pays membre de l'O.C.D.E., actionnaires ou porteurs de parts de sociétés françaises, un régime plus favorable que celui mentionné ci-dessus, ce régime sera étendu aux résidents de Suisse.

7. En ce qui concerne l'article 25 A, il est précisé, pour l'application de l'imputation en matière d'impôt sur la fortune prévue au paragraphe 3, que les impôts suisses sur la fortune comprennent l'impôt immobilier perçu sur la valeur brute des immeubles.

8. Les sociétés résidentes de Suisse seront dispensées de la taxe annuelle instituée par l'article 4 de la Loi des finances pour 1983 si elles fournissent à l'administration fiscale française un document attesté par les autorités fiscales suisses et établissant que leurs associés sont des personnes morales exerçant une activité industrielle et commerciale effective.»

### Article 15

1. Le présent Avenant sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Berne dès que possible.

Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

2. La convention modifiée par le présent Avenant sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source aux produits dont la mise en paiement interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu aux revenus perçus au cours de toute année civile ou de tout exercice commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983;
- c) en ce qui concerne les impôts sur la fortune à la fortune détenue au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et ultérieurement;
- d) en ce qui concerne la taxe professionnelle à la taxe perçue au titre de toute année civile commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983;
- e) en ce qui concerne l'avoir fiscal dont bénéficient les établissements stables en France des sociétés résidentes de Suisse, aux dividendes perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

### Article 16

Le présent Avenant fait partie intégrante de la convention et demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention sera applicable.

Doubles impositions

---

*En foi de quoi* les plénipotentiaires des deux Etats ont signé le présent Avenant et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 11 avril 1983 en deux originaux en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse,  
François de Ziegler

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Jacques Delors

28318.

**Accord  
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement  
de la République française relatif à l'imposition  
des rémunérations des travailleurs frontaliers**

*Texte original*

---

*Le Conseil fédéral suisse*

agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura

*et*

*Le Gouvernement de la République française,*

Désireux de régler équitablement le régime fiscal des rémunérations des travailleurs frontaliers,

sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1<sup>er</sup>**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par les travailleurs frontaliers ne sont imposables que dans l'Etat dont ils sont les résidents, moyennant une compensation financière au profit de l'autre Etat.

**Article 2**

La compensation financière versée par l'Etat de la résidence du travailleur frontalier au profit de l'autre Etat est égale à 4,5 pour cent de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des travailleurs frontaliers.

**Article 3**

L'expression «travailleur frontalier» désigne toute personne résidente d'un Etat qui exerce une activité salariée dans l'autre Etat chez un employeur établi dans cet autre Etat et qui retourne, en règle générale, chaque jour dans l'Etat dont elle est le résident.

**Article 4**

Les modalités de la compensation financière instituée par l'article 2 sont fixées par un échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats.

**Article 5**

Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

## Imposition des travailleurs frontaliers

---

### Article 6

L'arrangement entre la France et la Suisse du 18 octobre 1935 et les échanges de lettres et de notes de 1910, 1911, 1921 et 1934/35 relatifs au régime fiscal des frontaliers sont abrogés. Les dispositions de ces accords s'appliqueront pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année 1982.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront pour la première fois aux rémunérations perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

### Article 7

1. Le présent accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé.

2. Le Gouvernement de la République française pourra dénoncer le présent accord, à l'égard d'un, de plusieurs ou de tous les cantons, par une notification au Conseil fédéral suisse. Le Conseil fédéral suisse notifiera au Gouvernement de la République française la dénonciation du, des ou de tous les cantons parties à l'accord.

3. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, l'accord s'appliquera pour la dernière fois aux rémunérations perçues au cours de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Fait à Paris, le 11 avril 1983 en deux originaux en langue française.

Pour le  
Conseil fédéral suisse,  
François de Ziegler  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire de  
la Confédération suisse

Pour le Gouvernement  
de la République française,  
Jacques Delors  
Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget